



Arrêt

**n° 243 863 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 aout 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASJUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2011.

1.2. Le 16 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de Madame C.C..

1.3. Le 7 octobre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 178 131 du 22 novembre 2016,

le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 4 mai 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 décembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [H.A.] déclare être arrivé en Belgique le 01.11.2011 muni de son passeport revêtu d'un visa touristique. A la suite de l'enregistrement le 06.01.2015 de sa déclaration de cohabitation légale avec sa partenaire française, le requérant introduit une demande de carte de séjour pour membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne « Annexe 19ter/partenaire enregistré » en date du 16.04.2015. L'intéressé est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 23.04.2015 au 15.10.2015. Constatant que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, l'Office des Etrangers a pris la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 07.10.2015; celle-ci lui a été notifiée le 13.10.2015. Contre ladite décision de refus de séjour, Monsieur [H.A.] avait introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.10.2015. Pendant ce temps, le séjour du requérant était couvert par une annexe 35 du 12.11.2015 au 14.04.2018. Toutefois, par son arrêt n°178.131 rendu le 22.11.2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejeta le recours du requérant.

A titre informatif, la cessation de commun accord de la cohabitation légale entre Monsieur [H.A.] et sa partenaire française a été enregistrée le 10.12.2016.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour et de son ancrage créé en Belgique. Les éléments cités par la [sic] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur [H.A.] au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé un ancrage local sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car cela n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur [H.A.] fait valoir, au titre de circonstance exceptionnelle, la relation qu'il entretient depuis avril 2017 avec Madame [F.A.], de nationalité belge. Il dit former un ménage commun et vivre maritalement avec sa compagne actuelle ; cette dernière dispose de revenus suffisants, d'un logement suffisant et d'une assurance santé et le prend à sa charge. Signalons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Avoir des attaches affectives en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, entretenir une relation sentimentale avec une ressortissante belge ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, on ne voit pas en quoi le fait d'être pris en charge par sa compagne belge constitue une circonstance exceptionnelle permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Monsieur [H.A.] déclare réunir les conditions fixées par la circulaire du 30.09.1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable. Cependant, nous relevons que l'intéressé et sa compagne, bien que vivant sous le même toit, n'ont pas établi de déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de résidence. Nous

soulignons également que cette circulaire a été abrogée par la Circulaire du 17 juin 2009, portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial. De ce fait, Monsieur ne peut pas se prévaloir de cet argument. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [H.A.] déclare qu'un retour au pays d'origine mettrait en péril sa vie familiale. Ainsi, il invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Précisons qu'un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. – Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches affectives sur le territoire belge, en l'occurrence sa compagne belge, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée car cela n'implique pas une rupture de leur cellule familiale, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme - arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). D'autant plus que rien n'empêche éventuellement la compagne actuelle du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. La loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat – Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare être d'une conduite irréprochable et affirme n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur [H.A.] avance qu'une mesure d'éloignement à son égard constituerait un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dès lors qu'il sera séparé de sa partenaire. Un retour en Tunisie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle[sic]. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, arrêt n111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A propos de la circulaire du 19.02.2003, nous rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas

pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (C.E. 112.863 du 26/11/2002) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- ***L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».***

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Relevant que le premier acte attaqué considère qu'il n'existe pas de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas contesté qu'elle est arrivée en Belgique le 1^{er} novembre 2011, qu'elle a bénéficié d'une annexe 35 du 12 novembre 2015 au 14 avril 2018 et qu'elle entretenait une relation affective avec Mme A. depuis le mois d'avril 2017.

Elle poursuit en faisant valoir que selon « les travaux préparatoires de la loi du 15.12.1980 et le RPDB », la notion de circonstance exceptionnelle a été voulue par les parlementaires afin d'éviter une formalité excessive à l'étranger et mettre fin à l'hypocrisie imposant aux étrangers de devoir faire une démarche à Lille ou Cologne.

Elle indique ensuite être née en Lybie et être de nationalité tunisienne et soutient qu'il est évident qu'un retour temporaire dans son pays d'origine est particulièrement disproportionné et que les avantages qu'en tire l'Administration sont dérisoires.

Faisant référence aux « travaux préparatoires » elle fait valoir qu'il est d'autant plus justifié d'admettre les circonstances exceptionnelles lorsqu'on invoque des attaches durables.

Elle en déduit que l'appréciation de la partie défenderesse est en parfaite contradiction avec la volonté du législateur et ajoute qu'affirmer qu'il n'est pas disproportionné d'imposer une telle mesure relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2. Rappelant que l'article 8 de la CEDH protège la vie privée et familiale, la partie requérante indique que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) met en évidence qu'il convient d'examiner attentivement les attaches durables nouées par une personne lorsqu'elle se trouve sur le territoire depuis de nombreuses années.

Elle ajoute que la notion de vie privée et familiale s'étend à l'intégration par le travail et soutient que la décision ne tient pas compte de l'ensemble des éléments tant familiaux que professionnels.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe général de droit imposant aux Administrations d'entendre la personne concernée avant la prise de décision ».

2.3.2. Faisant valoir que ce principe est considéré par le Conseil d'Etat comme un principe général de droit belge, elle soutient que si elle avait pu être entendue par la partie défenderesse, elle aurait pu exposer toutes ses attaches et notamment son insertion professionnelle.

Elle fait par conséquent grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de défendre pleinement sa situation et estime qu'il est clair que la décision aurait pu être différente en cas d'audition préalable.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, la longueur de son séjour, le fait qu'elle a été en possession d'une annexe 35 entre le 16 avril 2015 et le 13 avril 2018, sa relation avec Mme A. avec laquelle elle cohabite, l'application de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable (ci-après : la circulaire du 30 septembre 1997), son intégration et son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt et d'affirmer que ceux-ci constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis – sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne respecte pas la volonté du législateur, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'invoquer, dans des termes vagues, la volonté des parlementaires sans pour autant se référer clairement aux travaux parlementaires dont elle entend se prévaloir. Cette argumentation n'étant aucunement étayée, le Conseil ne peut y faire droit.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a dument pris en considération les éléments de la cause et a motivé la première décision attaquée au regard de cette disposition en considérant que « Monsieur [H.A.] déclare qu'un retour au pays d'origine mettrait en péril sa vie familiale. Ainsi, il invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Précisons qu'un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. – Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches affectives sur le territoire belge, en l'occurrence sa compagne belge, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée car cela n'implique pas une rupture de leur cellule familiale, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme - arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). D'autant plus que rien n'empêche éventuellement la compagne actuelle du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. La loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat – Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée telle que rappelée ci-dessus permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à affirmer que « [...] *la décision ne tient pas compte de l'ensemble des éléments, tant familiaux que professionnels du requérant* » sans préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte. En particulier, s'agissant de la vie privée que la partie requérante semble déduire de son « intégration par le travail », le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante aurait fait valoir le moindre élément ayant trait à sa vie professionnelle préalablement à la prise de l'acte attaqué. Il s'en déduit que cet élément – cité sans autre précision – est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « [...] la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « [...] impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

| | |
|-------------------|---|
| Mme B. VERDICKT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffière. |

| | |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

A. KESTEMONT

B. VERDICKT